

ARTICLE PREMIER - Création et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Cercle de linguistique de Paris.

ARTICLE 2 – Buts et moyens d'action

Le Cercle de Linguistique de Paris (CLP) se donne pour objectifs de

- a) favoriser les échanges entre acteurs de la recherche linguistique et ceux des différents domaines scientifiques en vue de l'instauration de nouvelles pratiques fondées sur l'interaction des savoirs, des méthodes et des modes d'investigation et sur l'éclairage multidisciplinaire des langues ;
- b) encourager les initiatives qui visent à opérer un recentrage sur le cœur de la discipline au moyen notamment de synthèses théoriques riches des savoirs et des réflexions accumulés pendant le siècle écoulé et que seront appelés à proposer des spécialistes reconnus dans leurs domaines respectifs (théories, champs disciplinaires, options méthodologiques, grandes figures de la discipline, etc.). Travail de synthèse que complètera un travail terminologique, qui, au-delà de sa dimension proprement documentaire, doit viser à la nécessaire stabilisation métalinguistique de nature à faire consensus au-delà des positionnements théoriques et des spécificités disciplinaires et institutionnelles ;
- c) contribuer à la diffusion du savoir linguistique à travers des initiatives touchant le grand public, le public jeune et les acteurs scientifiques des autres disciplines : travaux de vulgarisation, conférences, tribunes et rencontres interdisciplinaires sont autant de formes de publication qui pourront être développées en vue de valoriser les résultats obtenus dans les domaines définissant l'espace de la discipline et de faire apparaître les bénéfices que la communauté peut en tirer dans les plans scientifique, culturel et social. Ce souci de diffusion ne négligera pas l'établissement de liens, chaque fois que nécessaire, avec des institutions officielles en vue de les sensibiliser aux enjeux linguistiques dans le fonctionnement de la société.

Les moyens d'action du CLP sont précisés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social du Cercle de Linguistique de Paris est fixé 34, rue Bezout, 75014 Paris.

ARTICLE 4 – Durée

Le Cercle de Linguistique de Paris est créé sans limitation de durée.

ARTICLE 5 – Membres

Le Cercle de Linguistique de Paris se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres actifs

Les membres d'honneur sont ceux qui ont rendu des services signalés à la discipline ou au Cercle de linguistique de Paris.

ARTICLE 6 - Radiations

La qualité de membre se perd par :

a) La démission;

b) Le décès;

c) La radiation est prononcée par le conseil d'administration en cas de comportement d'un membre portant préjudice au bon fonctionnement du Cercle de linguistique de Paris ou à ses objectifs.

Le règlement intérieur est appelé à donner le détail de la procédure par laquelle le mis en cause est averti d'une menace de radiation et invité à fournir des explications de nature à y répondre.

ARTICLE 7 - Affiliation

Le Cercle de linguistique de Paris peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 8 - Ressources

Les ressources du Centre de linguistique de Paris comprennent :

1° Les cotisations des membres actifs. Celle-ci est fixée à 40 euros et à 20 euros pour les étudiants à la date de rédaction des présents statuts. Ces montants sont révisables par décision d'une Assemblée Générale.

2° Les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des intercommunalités, et des communes.

3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

4° Le cas échéant, des donations ou des legs.

Le Cercle de linguistique de Paris s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'il serait autorisé à recevoir.

ARTICLE 9 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres du Cercle de linguistique de Paris. Les membres actifs doivent être à jour de cotisation.

L'assemblée générale est convoquée au plus tard 15 jours avant sa tenue.

L'Assemblée générale ne peut siéger valablement que si la moitié de ses membres y siègent ou y sont représentés. Nul ne peut disposer de plus d'une procuration.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité du Cercle de linguistique de Paris.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés sauf en ce qui concerne la modification des statuts, qui requiert la majorité des 3/5.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, à l'exception de l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 10 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres à jour de cotisation, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et relatives à l'Assemblée Générale. Ses seuls objets sont la modification des statuts, la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés

ARTICLE 11 – Conseil d'administration

Le Cercle de linguistique de Paris est dirigé par un conseil de 12 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale et rééligibles une fois.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

ARTICLE 12 – Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- 1) Un président ou une présidente ;
- 2) Un vice-président ou une vice-présidente ;
- 3) Un secrétaire général ou une secrétaire générale
- 3) Un secrétaire exécutif ou une secrétaire exécutive ;
- 4) Un trésorier ou une trésorière.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 13 - Bénévolat

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont bénévoles et exclut toute rémunération. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 14 – Règlement intérieur

Le Cercle de Linguistique de Paris est doté d'un règlement intérieur, dont le texte est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 15 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Paris, le 14 mai 2024